

GE_GERICHTE ATAS/292/2014 vom 12. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_292_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/292/2014 du 12 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/292/2014 del 12 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme prescrite par la loi, la demande est recevable (art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Sont litigieux en l'occurrence les intérêts de compte courant réclamés par la demanderesse.

E. 4

En vertu de l'art. 73 al. 2 LPP, le juge doit constater les faits d'office. La procédure est ainsi régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Cela signifie qu'il convient d'instruire les faits pertinents de façon exacte et complète, lorsque cela paraît nécessaire en raison des allégations des parties ou d'autres circonstances résultant du dossier (ATF 117 V 282 consid. 4a, B 61/00 du 26 septembre 2001 consid. 1a). La portée du principe inquisitoire est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 195 consid. 2, 122 V 158 consid. 1a, ATF 121 V 210 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier, dans les procédures portant sur les cotisations de la prévoyance professionnelle, l'obligation de préciser dans les écritures les affirmations et contestations des faits essentiels ("Substanziierungspflicht"). Pour l'institution de prévoyance professionnelle, cela implique qu'elle étaye sa prétention de cotisation de façon suffisante, afin qu'elle puisse être contrôlée. Quant à l'employeur actionné, il lui appartient d'exposer de façon précise, pourquoi et le cas échéant sur quels points la prétention de cotisation réclamée est infondée. Lorsque l'institution de prévoyance professionnelle a étayé sa prétention de façon suffisante, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les contestations imprécises. Si toutefois, le bien-fondé de la prétention ne peut pas être déduit du dossier et est insuffisamment étayé, le juge ne peut admettre la demande, même si la contestation est imprécise, voire si la prétention n'est pas contestée (ATF B 61/100 du 26 septembre 2001 consid. 1a).

E. 5

Aux termes de l'art. 5.4 de la convention d'affiliation :

A/2528/2013 - 8/11 - « Un crédit d'intérêts est accordé pour les paiements effectués avant l'échéance, tandis que les intérêts débiteurs sont facturés pour des paiements effectués avec retard, même sans procédure de recouvrement. La Fondation a le droit de fixer des taux d'intérêt conformes aux conditions du marché. La Fondation ne débite cependant aucun intérêt pour autant que les cotisations, exigibles au début de l'année, resp. à l'admission d'un collaborateur à la prévoyance en faveur du personnel, soient versées dans les 30 jours qui suivent l'échéance. Tout solde en faveur de la Fondation à la fin d'une année, ainsi que les intérêts débiteurs, sont reportés à l'année civile suivante à titre de créance en capital. (...) Pour la fin de l'année civile, la Fondation établit un relevé du compte « encaissement des cotisations ». Le solde indiqué sur ce relevé sera considéré comme approuvé dans la mesure où l'entreprise ne le conteste pas par écrit dans un délai de 4 semaines après réception du relevé. »

E. 6

Il résulte de ce qui précède que les parties sont liées par un contrat de compte courant au sens des art. 116 ss CO. Le contrat de compte courant entre deux personnes est la convention par laquelle l'une d'elles accorde des crédits, pendant un temps déterminé ou à concurrence d'un certain montant, sous la condition qu'à la pluralité de créances réciproques se substituera le solde, résultat du bouclage de compte qui seul pourra être réclamé. Le contrat comporte ainsi un accord selon lequel toutes les prétentions nées de part et d'autre, comprises dans le rapport de compte courant, seront compensées automatiquement, sans déclaration de compensation (ATF 100 II 79). Les prétentions et contre-prétentions portées en compte s'éteignent ainsi par compensation, si bien qu'une nouvelle créance prend naissance (novation) à concurrence du solde, pour autant que, selon l'art. 117 al. 2 CO, le solde du compte a été arrêté et reconnu. Les parties peuvent convenir d'une reconnaissance tacite (ATF 129 III 118 consid. 2.3 page 121 ; 127 III 147 consid. 2b page 150 ; 104 II 190 consid. 2a page 194). Certes, l'art. 314 al. 3 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) interdit que les parties conviennent d'avance que les intérêts s'ajoutent au capital et produiront eux-mêmes des intérêts, dans le cadre d'un contrat de prêt. Toutefois, les règles du commerce pour le calcul des intérêts composés dans les comptes courants sont réservées. Ainsi, les intérêts sont susceptibles de rapporter eux-mêmes des intérêts si, par novation, ils sont devenus des éléments du capital (ATF 53 II 336).

A/2528/2013 - 9/11 - Dans des relations contractuelles complexes, il est possible de revenir sur un article comptabilisé à tort lors du bouclage de compte, en cas de vice du consentement (ATF 127 III 147 consid. 2d et e page 151 ss ; 135 V 113 consid. 3.6 page 123).

E. 7

a. En l'occurrence, la demanderesse a facturé à la défenderesse également des intérêts de retard pour la période rétroactive à compter de 2005, alors même que la convention d'affiliation n'a été conclue qu'en date du 6 avril 2010, de sorte que la défenderesse ne pouvait en principe être en demeure avant cette date. Il est dès lors douteux que la demanderesse était en droit de facturer ces intérêts, d'un montant de 7'083 fr. 60 pour la période de 2005 à 2009. Toutefois, la défenderesse n'a pas contesté l'extrait de comptes

pour 2010, dans lequel la demanderesse a facturé ces intérêts de compte courant et qui lui a été communiqué le 10 janvier 2011, dans le délai contractuel de 4 semaines, conformément à l'art. 5.4 al. 4 de la convention d'affiliation. Par conséquent, il doit être admis qu'elle a reconnu ce solde, sur lequel la demanderesse était par la suite également habilitée à percevoir un intérêt moratoire. Il convient par ailleurs de considérer que cet extrait de comptes était parvenu à la défenderesse. En effet, dans son courrier électronique du 27 septembre 2011, elle y fait référence et demande des explications à ce sujet. Cependant, la contestation de l'extrait de comptes à ce moment était tardive et ne peut dès lors plus être pris en considération. b. Il ne peut pas non plus être admis que la défenderesse se soit trouvée dans une erreur au sens de la loi (art. 23 ss CO), en acceptant tacitement l'extrait de comptes pour 2010. En effet, il ressortait clairement de celui-ci que la somme de 10'412 fr. 85 a été facturée à titre d'intérêts de compte courant, de sorte que la défenderesse ne pouvait avoir de doute au sujet de la cause invoquée par la demanderesse pour réclamer cette somme. Du reste, elle ne soutient pas avoir mal compris cet extrait. c. Il convient également de considérer que l'intérêt de 5 % pratiqué par la demanderesse est conforme aux conditions du marché, de sorte qu'il correspond au chiffre 5.4 du contrat d'affiliation. Par conséquent, dans la mesure où la demanderesse est censée avoir tacitement reconnu le solde des extraits de comptes qui lui ont été communiqués, à défaut de les avoir contestés dans les quatre semaines à compter de leur réception, il sied de constater que les intérêts réclamés sont dus. d. La défenderesse se prévaut par ailleurs des erreurs de la demanderesse commises lors de l'établissement du contrat, ce qui a eu pour conséquence une double affiliation, puis une affiliation avec effet rétroactif avec moult complications administratives et même une procédure judiciaire. Toutefois, si la défenderesse considérait que la demanderesse ne pouvait de ce fait demander des intérêts de compte courant, notamment rétroactivement jusqu'à 2005, il lui aurait appartenu de contester dans les quatre semaines l'extrait de comptes qui lui a été communiqué le

A/2528/2013 - 10/11 -

E. 10

La procédure est gratuite selon l'art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 6).

A/2528/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.